



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de Tauxigny (37)**

n°F02416S0031

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
03 février 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Tauxigny (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Tauxigny reçue le 12 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 décembre 2016 ;

- Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de Tauxigny a pour objet, en cohérence avec les orientations de la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme qui est en cours et qui réduit les zones constructibles en périphérie de l'enveloppe urbaine actuelle :
 - o d'étendre le périmètre d'assainissement collectif actuel du bourg aux parcelles urbanisables des zones classées au plan d'occupation des sols 1AUH et 2AUH du lieu dit « la Thibaudière », à l'extension de la zone classée Uba rue de la Jonchère et à la zone à urbaniser en extension 2AUH de la rue des Alisiers ;
 - o de maintenir dans le périmètre d'assainissement collectif les hameaux « La Gaudinière » et « Le Coudray » ;
 - o d'étendre le périmètre d'assainissement collectif actuel de la zone d'activité « Node Park » aux zones de développement futur actuellement classées en 1Nac au plan d'occupation des sols ;
 - o de classer en secteur d'assainissement non collectif le restant des secteurs urbanisés du bourg et les écarts et hameaux de la commune exceptés ceux sus-mentionnés ;
- Considérant que le projet communal envisage la densification de la zone urbaine du bourg et des hameaux de « La Gaudinière » et du « Coudray » ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de parcelles connexes au bourg ainsi que du hameau du Coudray pour la réalisation de 133 logements à court terme et de 148 logements à long terme à raccorder à la station d'épuration « Les Daviers » de Tauxigny totalisant ainsi un apport d'effluents futurs équivalant respectivement à 333 Equivalent-habitant (EH) et 370 EH ;
- Considérant que la station d'épuration communale « les Daviers » dispose d'une capacité nominale de 700 EH, que la charge actuelle est de 322 EH et que la charge organique correspond à 46 % de sa capacité, et qu'ainsi la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au projet de développement communal ;
- Considérant que les projets de développement de la zone d'activité de « Node Park » vont générer selon le dossier 400 emplois futurs à moyen terme et 1 500 à long terme, soit respectivement les effluents de 200 EH et 750 EH supplémentaires à traiter par la station d'épuration collectrice « Le Sanitas » de la commune de Cormery ;

- Considérant que la station d'épuration « Le Sanitas » dispose d'une capacité totale de 1 800 EH pour une charge actuelle rentrante de 954 EH et une charge organique actuelle à 60 % de ses capacités ;
- Considérant que les effluents de la zone d'activité « Node Park » conduiraient à long terme à une quasi saturation des capacités de traitement de la station d'épuration de Cormery, mais que toutefois cette station est en capacité d'absorber les effluents de la zone d'activité à moyen terme ;
- Considérant que le dossier présenté mentionne ne pas envisager le raccordement à la station « Le Sanitas » dans sa capacité nominale actuelle de nouvelles tranches des projets de développement de la zone d'activité ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des sites de biodiversité remarquable du territoire ni sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Champeigne » ;
- Considérant que la station d'épuration de Tauxigny rejette ses effluents dans le cours d'eau « l'Echandon », dont l'état écologique est considéré comme moyen avec un objectif de restauration du bon état en 2021;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement en elle-même n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte de cet objectif ;
- Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Tauxigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Tauxigny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

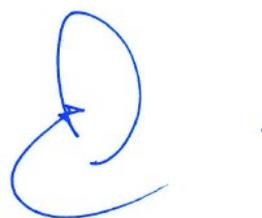
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 février 2017

La mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire, représentée par son
président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a small dot.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.